



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400558-20200511-11052020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

ARRÊTE MUNICIPAL

RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (44500)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, en plus des mesures de confinement des personnes concernées, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités et locaux municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits à compter du 11 mai et jusqu'au 3 juin 2020 inclus, les rassemblements et manifestations de toutes natures dans tous les locaux et équipements municipaux de La Baule-Escoublac.

Article 2 : sont notamment, concernés par le présent arrêté le palais des congrès Atlantia, le cinéma Gulf Stream, la chapelle Sainte Anne, le centre aquatique Aquabaule, la villa Mortureux, le centre de stages sportifs Jean Maurel, les terrains de sports, les lieux de commémoration de cérémonies patriotiques, les marchés aux fleurs, les brocantes et vide-greniers, les compétitions en plein air, les équipements culturels et sportifs.

Article 3 : sont, par conséquent et à titre d'illustration, interdits dans les locaux et équipements visés aux articles 1 et 2 précités, les manifestations, réunions, conférences, congrès, séminaires, spectacles, expositions, forums, festivals, compétitions, matches, entraînements collectifs, activités en groupe, cérémonies, repas, lotos, tournois, concours, assemblées générales, kermesses, remises de prix, projections et séances de cinéma en intérieur, etc.

Article 4 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, sont autorisées les ouvertures suivantes sous condition de respect des restrictions d'usages liées aux consignes sanitaires :

- les bâtiments administratifs (Hôtel de ville et mairies annexes, CCAS) et les bâtiments et équipements municipaux assurant des services publics usuels, notamment les services techniques
- la Bibliothèque municipale
- le Musée Boesch
- la résidence autonomie Bôle Eden et les 2 villas accueillant les logements d'urgence.

Article 5 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, sont également autorisées les ouvertures des structures municipales et du CCAS permettant l'accueil d'enfants et notamment :

- les écoles
- les accueils périscolaires pour l'accueil des enfants avant et après l'école
- le multi-accueil pour enfants « Les petits grains de sable »
- le centre de loisirs Saint-Exupéry (MJC) exclusivement pour l'accueil d'enfants au titre du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) en complément de la reprise de l'activité scolaire
- le Complexe Alain Burban (salles et terrains) exclusivement pour un usage scolaire, pour l'accueil d'activités d'enfants complémentaires à leur scolarisation ; tout autre usage, notamment sportif (individuel ou collectif) restant interdit ;
- le Complexe sportif Maud Fontenoy (le plateau sportif et le terrain gazonné), pour le déroulement de séances d'Education Physiques et sportives des collégiens, organisées par le collège Eric Tabarly ; tout autre usage, individuel ou collectif, restant interdit ;

Article 6 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, est autorisée l'ouverture des tennis municipaux, dans le respect des conditions d'usages liées aux consignes sanitaires

Article 7 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, est autorisée l'ouverture du centre équestre municipal, dans le respect des éventuelles restrictions d'usages liées aux consignes sanitaires

Article 8 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, restent également autorisés les marchés alimentaires de plein air et sous halle ;

Article 9 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, reste également autorisé tout usage temporaire autorisé par le maire lié notamment à la gestion de la pandémie ou à la santé publique ; ou pour des réunions du Conseil municipal ou internes ; voire des usages individuels éventuels.

Article 10 – Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

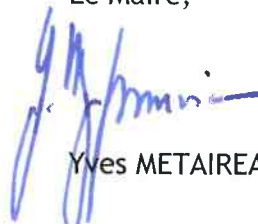
Article 11 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à LA BAULE-ESCOUBLAC, le 11 mai 2020,



Le Maire,



Yves METAIREAU